Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres et le Fonds décrits dans le présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.



Gestion de capital PenderFund

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

pour le

Fonds d'impact de marchés émergents Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie N, des parts de catégorie O

Le 21 mars 2022

Table des matières

PARTIE A - INFORMATION GENERALE	1
Introduction	1
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un	
placement dans un tel organisme?	2
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	2
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?	2
Différents types d'organismes de placement collectif sont assortis de différents types de risques	
Organisation et gestion du Fonds	
Constitution et historique du gestionnaire	
Comité d'examen indépendant	16
Modifications n'exigeant pas l'approbation des porteurs de parts	16
Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats	17
Description des parts	
Prix d'une part	
Souscriptions	
Substitutions entre catégories	
Substitutions	
Rachats	
Services facultatifs	
Retraits périodiques automatiques	
Opérations à court terme	22
Réinvestissement automatique des distributions	23
Renseignements fournis	
Frais	
Frais et charges payables par le Fonds	
Frais et charges directement payables par vous	
Incidence des frais d'acquisition	
Rémunération du courtier	26
Commissions de courtage	26
Commissions de suivi	
Autre rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion	
Participation des courtiers et des représentants du Fonds	
Incidences fiscales pour les épargnants	
Imposition du Fonds	
Parts non détenues dans un régime enregistré	27
Parts détenues dans un régime enregistré	
Échange de renseignements	
Quels sont vos droits?	30
PARTIE B - INFORMATION PRÉCISE SUR L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRIT	
DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	32
Information générale	32
Opérations sur instruments dérivés	32
Arrangements en matière de prêt de titres	
Gestion des risques liés aux ventes à découvert	32
Méthode de classification des risques liés aux placements	33
Fonds d'impact de marchés émergents Pender	
Quels types de placement le Fonds fait-il?	
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	
Qui devrait investir dans le Fonds?	39
Politique en matière de distributions	
Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants	
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	41

PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE

Introduction

Le présent prospectus simplifié renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits à titre d'épargnant dans le Fonds. Dans le présent document :

- les termes « nous », le « gestionnaire » ou « Pender » désignent Gestion de capital PenderFund, gestionnaire du Fond;
- le terme « Fonds » désigne le Fonds d'impact de marchés émergents Pender;
- les termes « Fonds » ou « Fonds Pender » utilisés au pluriel désignent le Fonds d'impact de marchés émergents Pender conjointement avec tous les organismes de placement collectif Pender et les organismes de placement collectif alternatifs Pender visés par un prospectus;
- le terme « vous » vous désigne, à titre d'épargnant dans le Fonds;
- le terme « courtier » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à votre placement;
- le terme « porteurs de parts » désigne les porteurs d'une catégorie de parts du Fonds.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, tous les montants sont libellés en dollars canadiens.

Le présent prospectus simplifié fournit des renseignements sur le Fonds et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom de la société responsable de la gestion du Fond.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties, à savoir la partie A, intitulée « Information générale », qui présente des renseignements généraux sur le Fonds, et la partie B, intitulée « Information précise sur l'organisme de placement collectif décrit dans le présent prospectus » qui renferme des renseignements précis sur le Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- la dernière notice annuelle déposée du Fonds;
- le dernier aperçu des fonds déposé pour chaque catégorie du Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés du Fonds;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels du Fonds mentionnés ci-dessus;
- le dernier rapport annuel sur le rendement du fonds déposé pour le Fonds;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé pour le Fonds après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous sans frais au 1-866-377-4743 ou encore par courriel, à l'adresse info@penderfund.com, ou vous pouvez en demander un exemplaire à votre courtier. Ces documents, ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, sont affichés sur notre site Web, à l'adresse www.penderfund.com, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif est constitué d'une mise en commun de sommes cotisées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. Les personnes qui y investissent deviennent les épargnants de l'organisme de placement collectif. Les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif réalisés ou subies sur le portefeuille de placements habituellement de façon proportionnelle par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires. La valeur d'un placement dans un organisme de placement collectif est réalisée lorsque les parts détenues sont rachetées. Si un organisme de placement collectif émet plus de une catégorie de parts, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif qui sont attribués à la catégorie des parts qu'ils détiennent proportionnellement par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires à la date en cause.

Au Canada, un organisme de placement collectif peut être une fiducie de fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable. Le Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié est une fiducie de fonds commun de placement.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les organismes de placement collectif peuvent posséder différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, selon l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change, de la conjoncture économique ainsi que du marché et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement dans l'organisme de placement collectif au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez initialement réalisé.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans le Fonds. Contrairement aux comptes de banque ou aux CPG, les parts d'organismes de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un organisme de placement collectif pourrait suspendre les opérations de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

Différents types d'organismes de placement collectif sont assortis de différents types de risques

Un organisme de placement collectif peut posséder des titres de différents types, selon ses objectifs de placement.

Différents types de placements sont assortis de différents types de risques en matière de placement. Les organismes de placement collectif sont également assortis de différents types de risques selon les placements qu'ils réalisent. Le texte qui suit est un résumé des différents types de risques en matière de placement qui pourraient normalement viser les organismes de placement collectif, dont le Fonds. La partie B du présent document décrira les risques précis et les risques les plus pertinents qui visent le Fonds.

La tolérance au risque diffère pour chaque personne. Vous devez tenir compte de votre propre tolérance au risque ainsi que des risques qui conviennent à vos objectifs en matière de placement.

Risque commercial

Aucune garantie ne couvre les pertes découlant d'un placement dans les parts d'un organisme de placement collectif, et rien ne garantit que l'approche en matière de placement d'un organisme de placement collectif sera couronnée de succès ni que les objectifs en matière de placement seront atteints. Un organisme de placement collectif pourrait subir des pertes considérables au lieu de réaliser des gains à l'égard d'une partie ou de la totalité des placements au sein de son portefeuille de placements. Les fiducies de revenu ou les sociétés qui versent une tranche considérable de leur revenu sous forme de dividendes pourraient avoir du mal à maintenir leur distribution

de revenu ou leurs dividendes et, par conséquent, le revenu revenant à l'organisme de placement collectif et le prix de ses titres pourraient diminuer et, une partie ou la totalité du montant des distributions versées par l'organisme de placement collectif pourrait être traité comme un rendement sur le capital plutôt que comme un revenu pour les besoins de l'impôt pour ses épargnants.

Risques liés aux rachats

Un organisme de placement collectif pourrait investir, directement ou indirectement, dans des titres rachetables. Lorsque les taux d'intérêt baissent, l'émetteur d'un titre rachetable peut « racheter » ou rembourser un titre avant son échéance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que l'organisme de placement collectif soit tenu de réinvestir le produit selon des taux d'intérêt faibles, ce qui entraînerait une baisse de leur revenu respectif.

Risques liés à la modification des lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur un organisme de placement collectif et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par un organisme de placement collectif ou par ses porteurs de parts.

Risques liés aux catégories

Un organisme de placement collectif peut offrir plus de une catégorie de parts. Dans la plupart des cas, chaque catégorie a ses propres frais, dont un gestionnaire de fonds d'investissement fait un suivi distinct. Si les frais d'une catégorie ne peuvent être réglés par la quote-part des actifs de l'organisme de placement collectif de la catégorie en cause, l'organisme de placement collectif sera tenu de régler ces frais par un prélèvement sur la quote-part des actifs de l'organisme de placement collectif des autres catégories. Cette situation pourrait réduire le rendement du capital investi des autres catégories.

Risques liés aux marchandises

Si un organisme de placement collectif investit dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, il sera exposé aux fluctuations du prix des marchandises. Les prix des marchandises sont souvent cycliques et peuvent connaître de grandes variations sur de courtes périodes. De plus, certaines découvertes et l'évolution de la réglementation gouvernementale sont susceptibles d'avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risques liés à la concentration

Il existe des risques liés à tout organisme de placement collectif dont les placements sont concentrés dans une société précise ou dans un petit nombre de sociétés. La concentration des placements permet au Fonds de cibler le potentiel d'une société précise, mais elle signifie également que la valeur du Fonds a davantage tendance à être volatile que la valeur d'un fonds diversifié, car la valeur du Fonds concentré est davantage touchée par le rendement des sociétés dans lesquelles les placements sont concentrés.

Risques liés à la contrepartie

Un Fonds pourrait conclure des opérations sur instruments financiers personnalisées qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur instruments financiers personnalisées, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

Risque lié à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures

Risque lié à la monnaie – La valeur des placements libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie étrangère. Si la valeur du dollar canadien baisse par rapport aux monnaies étrangères, la valeur des placements étrangers augmentera. Par contre, si la valeur du dollar canadien augmente, la valeur des placements étrangers diminuera. Un organisme de placement collectif pourrait choisir de convertir des dollars canadiens en monnaie étrangère pour

financer l'achat d'un titre étranger. Lorsque cet organisme vendra le titre étranger, il pourra reconvertir la monnaie étrangère en dollars canadiens. Par conséquent, si la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du titre n'a pas fluctué, l'organisme de placement collectif subira une perte relativement à ce placement.

Risques liés à l'exposition aux devises – Les titres compris dans un organisme de placement collectif peuvent être évalués en d'autres monnaies que le dollar canadien ou encore avoir une exposition à celles-ci et, par conséquent, chaque valeur liquidative de catégorie, lorsqu'elle est établie en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces autres monnaies par rapport au dollar canadien.

Risque de couverture – Différentes techniques de couverture peuvent être utilisées afin de réduire certains risques, notamment les options de couverture afin de réduire à la fois les risques liés à la vente à découvert et les risques liés à la prise de positions longues dans certaines opérations, et la couverture du risque de change associé aux placements libellés en monnaies étrangères. Un gestionnaire de fonds d'investissement peut couvrir l'exposition du dollar canadien à la monnaie étrangère en totalité ou en partie. Rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change afficheront le même échéancier ou les mêmes caractéristiques que les pertes et les gains subis ou réalisés sur les titres évalués en monnaies étrangères dans lesquels un organisme de placement collectif investit. Le recours à la couverture de change pourrait faire en sorte qu'un organisme de placement collectif subisse des pertes par suite de l'imposition de mesures de contrôle sur les bourses, la suspension des règlements ou l'incapacité de livrer ou de recevoir une monnaie donnée.

Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Cependant, de telles couvertures de position entraînent leurs propres risques. Par exemple, des changements imprévus dans les taux de change pourraient donner lieu à un rendement global inférieur à celui qui aurait été obtenu si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques employée ne correspond pas bien aux investissements d'un organisme de placement collectif, les techniques de réduction des risques d'un organisme de placement collectif pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement.

Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités

Les systèmes informatiques et technologiques d'un gestionnaire de fonds d'investissement et d'un administrateur de fonds pourraient être vulnérables face à des dommages ou à des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, l'utilisation par des personnes non autorisées et des atteintes à la sécurité, des erreurs d'utilisation par des professionnels, des pannes d'électricité et des catastrophes telles que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des séismes. Bien qu'un gestionnaire de fonds d'investissement puisse avoir adopté différentes mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements ou qu'un administrateur de fonds puisse maintenir ces mesures en vigueur. si les systèmes étaient compromis, qu'ils devenaient impossibles à utiliser pendant de longues périodes ou qu'ils cessaient de fonctionner de facon adéquate, un gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur de fonds pourrait devoir investir des sommes considérables pour les réparer ou les remplacer. Des pannes de ces systèmes ou l'inefficacité des plans de reprise après sinistre pour quelque motif que ce soit pourraient interrompre de façon importante les activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un organisme de placement collectif et d'un administrateur de fonds et compromettre la sécurité et la confidentialité de données sensibles, notamment des renseignements personnels des investisseurs (et des propriétaires véritables des investisseurs). Une telle situation pourrait nuire à la réputation d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un administrateur de fonds, faire en sorte que cette entité soit visée par des réclamations d'ordre juridique et nuire de toute autre façon à leurs activités et à leur rendement financier.

Risques liés aux certificats d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, un organisme de placement collectif peut les détenir sous forme de certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères (« CAAE »), un certificat mondial d'actions étrangères (« CMAE ») ou un certificat européen d'actions étrangères (« CEAE »)). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété de titres d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une autre devise que celle de la société étrangère qui émet les titres qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspondra pas à la valeur des titres étrangers sous-jacents qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du

change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en monnaie locale et certaines considérations fiscales, telles que les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les droits d'un organisme de placement collectif, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères représente et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement de l'organisme de placement collectif qui le détient. Comme les durées et les délais dont dispose le dépositaire à l'égard d'un certificat d'actions étrangères sont indépendants de la volonté de l'organisme de placement collectif ou de son gestionnaire de portefeuilles, si le gestionnaire de portefeuilles choisit de détenir un certificat d'actions étrangères seulement plutôt que les titres sous-jacents, l'organisme de placement collectif pourrait être forcé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait alors son exposition à la société étrangère à un moment que son gestionnaire de portefeuilles n'aurait pas choisi, ce qui forcerait l'organisme de placement collectif à subir une perte ou à constater un gain à un moment qui ne lui convient pas.

Risques liés aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat ou un titre dont la valeur et les flux de trésorerie fluctuent en fonction d'un autre titre sous-jacent (notamment une action ou une obligation) ou en fonction d'un indicateur économique tel qu'un taux d'intérêt ou un indice boursier. Par exemple, deux des instruments dérivés les plus fréquents sont les contrats à terme et les options, lesquels sont décrits ci-dessous.

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix accepté en échange d'une livraison future.

Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la devise, les marchandises ou les titres à un prix accepté à l'intérieur d'une période donnée.

Les organismes de placement collectif peuvent utiliser des instruments dérivés pour limiter les pertes éventuelles associées aux fluctuations des devises, des marchés boursiers et des taux d'intérêt. Il s'agit d'un processus appelé opération de couverture. Les organismes de placement collectif peuvent également utiliser des instruments dérivés pour des fins qui ne sont pas des opérations de couverture, notamment pour réduire les frais d'exploitation, améliorer la liquidité, favoriser l'accès réel aux marchés financiers internationaux et rajuster plus rapidement et avec plus de souplesse la composition d'un portefeuille. Bien que les fonds utilisent souvent des instruments dérivés pour réduire les risques, ces instruments sont assortis de leurs propres risques, dont les suivants :

- l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture n'est pas toujours efficace;
- certains instruments dérivés, tels que des options d'achat, pourraient restreindre la possibilité pour un organisme de placement collectif de réaliser des gains;
- les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur instruments dérivés pourraient réduire le rendement total d'un organisme de placement collectif pour les épargnants;
- le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie ou du titre sous-jacent;
- rien ne garantit qu'il existera un marché lorsqu'un fonds voudra acheter ou vendre un contrat sur instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de réaliser un profit ou limiter ses pertes;
- si l'autre partie (le cocontractant) à un contrat sur instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, un fonds pourrait ne pas réaliser les avantages attendus du placement et le fonds pourrait subir une perte;
- les bourses pourraient fixer des limites quotidiennes à l'égard des instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de réaliser un contrat.

Risques liés aux contrats dérivés – Des changements à la réglementation ou à la conjoncture du marché pourraient, dans l'avenir, limiter la capacité d'un organisme de placement collectif d'augmenter son exposition au moyen de contrats dérivés en vigueur ou de conclure de nouveaux contrats dérivés, et l'organisme de placement collectif pourrait devoir réduire ou limiter, possiblement en réglant des frais prohibitifs, son exposition actuelle, auquel cas l'organisme de placement collectif pourrait déterminer qu'il est dans son intérêt de résilier le contrat dérivé. Rien ne garantit qu'un organisme de placement collectif sera en mesure de maintenir ou d'augmenter son exposition aux termes de contrats dérivés selon des modalités acceptables avec une contrepartie ou une autre contrepartie remplaçante.

Risques liés à la contrepartie d'un contrat dérivé – Pour garantir ses obligations aux termes de chaque contrat dérivé auquel il est partie, un organisme de placement collectif pourrait donner en gage des titres d'une somme maximale correspondant à la valeur du montant payable par le fonds aux termes d'un contrat dérivé. Pour garantir pleinement ses obligations envers le fonds aux termes de contrats dérivés, la contrepartie donnera à l'organisme de placement collectif des titres (qui pourraient comprendre les parts d'un fonds de référence) en gage ou conclura avec lui une autre entente de garantie.

Il est possible que la contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat dérivé, auquel cas, l'organisme de placement collectif ne recevra pas la livraison des parts du fonds de référence ni la remise des biens qu'il a donnés en gage à titre de garantie.

Risques liés aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés de titres sont susceptibles d'être moins liquides et moins diversifiés et d'offrir moins de transparence que ceux d'autres pays, ce qui complique l'achat et la vente de titres. De plus, l'économie de certains marchés émergents pourrait subir les répercussions d'événements d'ordre politique ou d'autres événements d'ordre économique qui pourraient perturber le fonctionnement normal des marchés des titres. En outre, la corrélation entre le marché des titres à revenu fixe et le marché boursier pourrait à certains moments être plus étroite que dans le cas des marchés développés, compliquant ainsi l'achat et la vente de titres. La valeur des titres d'organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés émergents est susceptible de fluctuer davantage que celle des titres d'organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés développés.

Risques liés aux actions

Les sociétés émettent des titres de participation, tels que des actions, afin de financer leurs activités et leur croissance. Les OPC qui achètent des titres de participation deviennent des copropriétaires des sociétés en cause. Le prix d'une action est touché par les perspectives en matière de rendement de la société, par les activités sur le marché et par le contexte économique global. Lorsque l'économie est en croissance, les perspectives de bon nombre de sociétés seront généralement bonnes, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire est également vrai. Habituellement, plus la possibilité de gain est grande, plus le risque est important.

Les risques et les possibilités de gain liés aux petites sociétés, aux sociétés en démarrage, aux sociétés du secteur des ressources et aux sociétés de secteurs en émergence sont habituellement accrus. Le cours des actions de ces sociétés est souvent plus volatil que celui de sociétés de plus grande taille qui sont mieux connues. Par exemple, certains des produits et des services offerts par des sociétés du secteur des technologies pourraient devenir désuets en raison des percées scientifiques et technologiques. Certains titres convertibles sont également exposés à des risques liés aux taux d'intérêt. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux taux d'intérêt ».

Risques liés aux stratégies ou aux objectifs de placement ERSG

Certains fonds pourraient avoir des objectifs de placement fondamentaux qui s'appuient sur certains critères en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance (les « ERSG »). D'autres fonds pourraient utiliser une analyse des ERSG dans le cadre de leurs stratégies de placement. Les critères en matière d'ERSG, comme toute autre mesure permettant d'évaluer les placements dans des titres, font l'objet d'incertitude, de limites et d'un pouvoir discrétionnaire. Les méthodes et les stratégies relatives aux critères en matière d'ERSG peuvent limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes à un fonds et, par conséquent, un fonds pourrait ne pas tenir compte d'un indice de référence ou du rendement de fonds comparables qui n'ont pas pour priorité les critères en matière d'ERSG.

De plus, un fonds qui utilise un indice pour atteindre un objectif ou une stratégie de placement fondé sur les critères en matière d'ERSG ne sera généralement pas en mesure d'éliminer la possibilité qu'un indice soit exposé à des sociétés qui présentent des caractéristiques ERSG négatives ou à des sociétés qui sont impliquées dans de sérieuses controverses ou qui participent dans une grande mesure à des activités commerciales particulières que certains pourraient considérer comme incompatibles avec une démarche de placement restrictive axée sur les critères en matière d'ERSG. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, la méthodologie des indices peut également changer à l'occasion pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des changements apportés aux principes relatifs aux critères en matière d'ERSG, en général.

Risques liés aux FNB

Un organisme de placement collectif peut investir dans des fonds négociés en bourse (des « FNB ») qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion selon laquelle ces titres font partie du ou des indices de référence, ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

Risques liés au calcul et à l'annulation des indices – Si le système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, le gestionnaire du FNB pourrait dissoudre le FNB visé, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des investisseurs, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou encore prendre d'autres dispositions qu'il juge nécessaires.

Risques liés aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres qui composent les indices – Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, une autorité de réglementation en valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi autorise le transfert de titres.

Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé ceux-ci pour les besoins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires du FNB, au FNB ou aux investisseurs du FNB.

Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements — Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et de ses courtiers de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Dans un tel cas, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarterait davantage du rendement prévu de l'indice en question.

Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais liés aux opérations qu'ils effectuent aux fins de rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.

Risques liés aux indicateurs d'écart – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour diverses raisons. Par exemple, si un FNB a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réussie qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat. Les rajustements qui devront être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres qui composent l'indice

en question, et donc sur la valeur de l'indice. De la même manière, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions devant être émises.

Risques découlant des secteurs d'activité liés aux FNB

Un organisme de placement collectif peut investir dans des FNB qui lui permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus intéressant) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui œuvrent dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai. L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de tarifs douaniers spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés influent notamment considérablement sur chaque secteur. En outre, il est possible que d'autres faits, notamment le resserrement sans cesse croissant des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci et les revendications liées à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, entraînent des frais, des responsabilités et des retards considérables ou fassent en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner. L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une plus grande volatilité que celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs douaniers, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises. L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

Risques liés aux marchés étrangers

La valeur des placements étrangers pourrait être touchée par des facteurs qui ne s'appliquent habituellement pas aux placements effectués au Canada. Par exemple, au sein des marchés financiers étrangers, il pourrait y avoir des renseignements limités au sujet des sociétés étrangères, des normes moins rigoureuses en matière de surveillance gouvernementale et de réglementation ainsi que des normes différentes en matière de comptabilité et d'information financière. De plus, les placements étrangers ne sont pas toujours vendus aussi rapidement et aussi facilement que les placements comparables effectués au Canada. L'évolution de la conjoncture politique, sociale, et économique peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Qui plus est, les placements effectués au sein de marchés étrangers sont soumis aux fluctuations des taux de change, à certaines restrictions sur le change, à l'imposition de taxes et à l'expropriation des actifs, qui sont tous des facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur de ces placements. La valeur des organismes de placement collectif qui investissent dans des marchés émergents pourrait être plus volatile que la valeur des organismes de placement collectif qui investissent dans des marchés développés.

Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds

Certains fonds investissent dans d'autres organismes de placement collectif (les « fonds sous-jacents »). Une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un organisme de placement collectif pourrait avoir une incidence sur le rendement ou la gestion de l'autre fonds. Par exemple, si le fonds principal effectue un placement ou un dessaisissement important dans un fonds sous-jacent, ce fonds sous-jacent pourrait devoir modifier son portefeuille de façon importante, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence sur sa valeur liquidative, son rendement ou sa diversification. Bien qu'une stratégie relative aux fonds de fonds puisse

sembler être une stratégie de placement passive pour un fonds principal, une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte qu'un gestionnaire de fonds d'investissement responsable du fonds principal doive procéder à un rééquilibrage ou à une réaffectation de ce fonds, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement ou sa diversification ou entraîner un gain imposable ou une perte déductible. Si les fonds sous-jacents n'offrent pas le rendement prévu, le fonds principal pourrait également subir une perte.

Risques liés à la pandémie mondiale

L'éclosion d'épidémies, les pandémies ainsi que les autres crises sanitaires, comme l'éclosion du nouveau coronavirus (qui cause la COVID-19) qui a commencé en 2019, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs de titres dans lesquels un organisme de placement collectif investit. La réaction internationale à l'éclosion de COVID-19 a entraîné la mise en application de mesures visant à contenir le virus, notamment des quarantaines, des restrictions de voyage et des restrictions quant à l'exploitation de commerces et d'installations dans la plupart des régions mondiales, y compris des fermetures temporaires de ceux-ci. L'incidence économique négative de ces mesures jumelée à l'incertitude de la situation a entraîné une importante volatilité sur les marchés des titres de participation, ce qui a accru de l'exposition d'un fonds aux risques, plus particulièrement au risque d'illiquidité, aux risques liés aux marchés et aux risques liés aux investissements. Alors que des initiatives gouvernementales visant à réduire les répercussions économiques, la recherche et le développement continus de vaccins et l'évolution des campagnes de vaccination pourraient réduire la volatilité, l'exposition aux risques liés aux investissements et les résultats financiers dépendront sensiblement des développements futurs et des nouveaux renseignements qui pourraient être obtenus relativement à la COVID-19, notamment en ce qui a trait à l'un ou l'autre de ses variants, lesquels sont des facteurs qui échappent au contrôle de l'organisme de placement collectif. Compte tenu de l'ampleur et de la nature évolutive de la crise, il est difficile d'estimer ultimement l'incidence ou la durée que la situation aura sur un organisme de placement collectif ou sur les entités dans lesquelles il investit.

Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI

Une fiducie de revenu détient habituellement des titres d'emprunt ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou a le droit de recevoir une redevance sur les revenus générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En outre, un organisme de placement collectif qui investit dans des fiducies de revenu, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières ou fondées sur les marchandises, des fiducies de placement immobilier (les « FPI ») et des fiducies axées sur les pipelines et l'énergie s'exposera à des risques dont le degré d'importance varie selon le secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente. Ces risques sont notamment liés à l'évolution des activités, par exemple, la décision d'entreprendre de nouvelles activités, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement désavantageux, la résiliation d'un contrat par un client important ou un litige important.

Un grand nombre de fiducies de revenu, notamment les FPI, sont régies par les lois d'une province canadienne ou d'un État américain qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Un organisme de placement collectif peut également investir dans des fiducies de revenu, dont des FPI, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne sont pas régies par des lois semblables. Il existe également un risque que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, ce qui pourrait comprendre un organisme de placement collectif, ne soient pas tenus responsables des réclamations contre la fiducie de revenu qui ne sont pas visées par ces lois. Une telle situation pourrait réduire la valeur d'un organisme de placement collectif. Les fiducies de revenu tentent habituellement de réduire ce risque au maximum en incluant dans leurs contrats des dispositions selon lesquelles leurs obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu sera toujours exposée aux réclamations en dommages-intérêts qui ne découlent pas des contrats, notamment des réclamations pour préjudice personnel ou pour dommages environnementaux, s'il s'agit d'une FPI.

Risques liés aux taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations, les débentures et les créances hypothécaires, est touchée par les taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, le prix des obligations augmente, car les obligations existantes sont soumises à des taux plus élevés que les obligations nouvellement émises, et leur valeur est par conséquent supérieure. Si les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations diminue au même titre que la valeur des parts des organismes de placement collectif qui les détiennent. De plus, si les taux d'intérêt sont relativement

bas, l'émetteur d'un titre à revenu fixe pourrait décider de payer le capital par anticipation, et les fonds pourraient ainsi devoir réinvestir ces sommes dans des titres dont les taux d'intérêt seraient moins élevés. Le revenu touché par les organismes de placement collectif et le revenu versé par de tels organismes aux porteurs de parts pourraient également être soumis aux fluctuations des taux d'intérêt. Comme la valeur des titres à revenu fixe, la valeur des titres de participation est touchée par ces taux d'intérêt, mais pour des raisons différentes. À mesure que les taux d'intérêt diminuent, les titres à revenu fixe offrent un rendement inférieur, ce qui tend à inciter les épargnants à acheter plutôt des titres de participation. La diminution des taux d'intérêt permet en outre aux sociétés d'obtenir du financement à un moindre coût, ce qui peut avoir une incidence favorable sur le résultat. À l'inverse, à mesure que les taux d'intérêt augmentent, des conséquences contraires tendent à se manifester.

Risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent

Un organisme de placement collectif peut investir dans des FNB qui investissent directement dans de l'or ou de l'argent. Il est possible qu'une partie ou la totalité de l'or ou de l'argent d'un FNB soit perdu, endommagé ou volé même si le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB se charge de la livraison de la marchandise et que celle-ci est entreposée dans ses coffres-forts. En général, le dépositaire du FNB ne vérifie pas le titre ou la qualité de l'or ou de l'argent qui lui est livré et aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard.

Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct

Les conseillers juridiques d'un fonds dans le cadre de son placement pourraient également être les conseillers juridiques du gestionnaire de fonds d'investissement. Les porteurs de parts pourraient ne pas avoir été collectivement représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de l'organisme de placement collectif et du gestionnaire de fonds d'investissement ne prétendent pas avoir agi pour les porteurs de parts ni avoir réalisé une enquête ou un examen pour leur compte.

Risques liés aux opérations importantes

Une opération importante effectuée par un investisseur institutionnel ou un épargnant pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie d'un organisme de placement collectif. Si l'investisseur achète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait avoir un solde de trésorerie élevé de façon temporaire. Inversement, si l'investisseur rachète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait devoir financer le rachat en vendant des titres à un moment inopportun. Ces liquidations pourraient se traduire par des pertes pour l'organisme de placement collectif s'il était tenu de vendre des placements à des prix désavantageux et pourraient réduire considérablement la valeur de l'organisme de placement collectif si de nombreux rachats étaient faits simultanément. De telles liquidations d'actifs pourraient également entraîner des incidences fiscales, telles que le traitement de certains profits à titre de revenu ordinaire ou de pertes plutôt qu'à titre de gains ou de pertes en capital.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est la possibilité que les placements dans un organisme de placement collectif ne puissent pas être rapidement convertis en liquidités au besoin. Un gestionnaire de fonds d'investissement peut investir dans des sociétés de petite et de moyenne taille dont les titres sont habituellement négociés en fonction de volumes inférieurs à ceux des grandes sociétés. Dans de tels cas, si un gestionnaire de fonds d'investissement a besoin de vendre les titres en cause rapidement ou s'il souhaite les vendre rapidement, il pourrait ne pas être en mesure de le faire au moment opportun. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, un organisme de placement collectif pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une longue période. En conséquence, la valeur des titres en cause est soumise à des fluctuations accrues car les titres pourraient ne pas être négociés de façon régulière.

Risques liés au marché

La valeur de la plupart des placements, et plus précisément dans les titres de participation, est touchée par la fluctuation de la conjoncture du marché en général. Ces changements peuvent être causés par des faits nouveaux au sein des sociétés, des tendances générales sur le marché, la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation du taux d'inflation ainsi que d'autres facteurs politiques et économiques.

Risques liés à la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts qui compose un organisme de placement collectif pourrait fluctuer en fonction de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles fluctuations de la valeur marchande pourraient survenir en raison de différents facteurs, notamment les facteurs indiqués ci-dessus relativement aux placements internationaux et aux titres de marchés émergents ainsi que les variations importantes de la valeur intrinsèque d'un émetteur dont les titres sont détenus par l'organisme de placement collectif.

Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement

Bien qu'un gestionnaire de fonds déploiera tous les efforts raisonnables pour que chaque organisme de placement collectif génère un rendement supérieur, rien ne garantit que tel sera le cas. Un investissement dans les parts doit être considéré comme un investissement spéculatif et les épargnants doivent être en mesure d'assumer le risque de perdre la totalité de leur investissement.

Risques liés au gestionnaire de portefeuilles

Tous les organismes de placement collectif dépendent de leur équipe de gestion de portefeuille pour choisir des titres et, par conséquent, sont soumis au risque qu'un mauvais choix de titres fasse en sorte que le rendement d'un fonds soit inférieur à celui d'autres fonds dont les objectifs de placement sont semblables.

Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille

L'exploitation d'un organisme de placement collectif pourrait entraîner un taux de rotation annuel élevé des titres du portefeuille. Un organisme de placement collectif ne peut fixer aucun plafond relativement au taux de rotation des titres du portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte du délai pendant lequel ils ont été détenus si, de l'avis du gestionnaire de fonds d'investissement, des facteurs en matière d'investissement justifient une telle mesure. Les frais d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est élevé seront supérieurs à ceux d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est faible (il s'agit notamment de frais d'exploitation élevés, dont des frais de courtage). Plus le taux de rotation des titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif est élevé au cours d'une année, plus il est risqué que vous deviez inclure les distributions versées par les organismes de placement collectif dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt pour cette année.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

Un organisme de placement collectif pourrait être visé par différents conflits d'intérêts du fait qu'un gestionnaire de fonds d'investissement exerce un large éventail d'activités, notamment en ce qui a trait à la gestion et aux services-conseils. Les décisions en matière d'investissement d'un gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à chaque organisme de placement collectif seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour les autres fonds gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement et ses autres clients ainsi que pour ses propres investissements. Toutefois, un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait à l'occasion effectuer le même placement pour un organisme de placement collectif et au moins un autre fonds géré par un gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre de ses clients. Si l'organisme de placement collectif en question ou un ou plusieurs des autres fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou des autres clients d'un gestionnaire de fonds d'investissement effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. Un gestionnaire de fonds d'investissement répartira équitablement les occasions de réaliser un placement ou de disposer d'un placement entre ses clients qui ont des objectifs de placement semblables en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu dans l'un ou l'autre des portefeuilles pertinents ou non, de la taille relative et du taux de croissance de l'organisme de placement collectif en cause et des autres fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou des autres clients sous gestion commune ainsi que d'autres facteurs qu'un gestionnaire de fonds d'investissement jugera pertinents dans les circonstances.

Risques liés aux sociétés fermées

Il existe des risques liés à un investissement dans les titres de sociétés fermées. Les sociétés fermées communiquent habituellement moins de renseignements que les sociétés ouvertes. L'évaluation de titres de sociétés fermées est également subjective et de tels titres sont très illiquides étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de ces sociétés. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, un

fonds pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une période assez longue.

Risques liés au rééquilibrage

Les risques liés au rééquilibrage surviennent quand les coefficients de pondération d'au moins deux éléments d'un portefeuille global doivent maintenir un ratio donné, mais que le mouvement indépendant de chacun d'eux sur le marché exige que certains des éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir le ratio au niveau souhaité. Plus les éléments sont volatils, plus le potentiel de rééquilibrage nécessaire est élevé, ce qui, au fil du temps, entraîne une dégradation du rendement.

Risques liés à la réglementation

Certains secteurs, tels que les secteurs des services financiers, des soins de santé, des télécommunications et des ressources naturelles, sont des secteurs très réglementés et peuvent être subventionnés par le gouvernement. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de façon importante par des changements dans les politiques gouvernementales, tels que le resserrement de la réglementation, des restrictions sur la propriété, la déréglementation ou encore des subventions gouvernementales réduites. La valeur d'un organisme de placement collectif, s'il effectue de tels placements, pourra augmenter ou diminuer sensiblement en raison de l'évolution de ces facteurs.

Risques liés aux opérations de prêt de titres

Les organismes de placement collectif peuvent conclure des opérations de prêt de titres afin de toucher un revenu supplémentaire. Le prêt de titres consiste à prêter des titres détenus par un organisme de placement collectif à des emprunteurs admissibles qui ont donné une garantie. L'organisme de placement collectif qui prête ses titres s'expose au risque de se retrouver avec une garantie de valeur inférieure aux titres qu'il a prêtés et de subir une perte si l'emprunteur est incapable de remplir ses obligations.

En ce qui a trait aux organismes de placement collectif qui réalisent des opérations de prêt de titres, le gestionnaire de placements du fonds réduit les risques pour les fonds en exigeant que l'autre partie fournisse une garantie d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande du titre prêté. La valeur de la garantie détenue est vérifiée et réévaluée chaque jour. Un organisme de placement collectif ne peut prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans le cadre de prêts de titres.

Risques liés aux ventes à découvert

Pour effectuer une vente à découvert, un organisme de placement collectif emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus par l'organisme de placement collectif sur le marché libre. L'organisme de placement collectif rachète ultérieurement les titres et les remet au prêteur. Pendant la durée de l'emprunt, le produit tiré de la vente est déposé auprès du prêteur, et l'organisme de placement collectif verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment de leur emprunt par l'organisme de placement collectif et le moment du rachat et de la remise des titres au prêteur, l'organisme de placement collectif réalise un profit correspondant à l'écart (déduction faite des intérêts que l'organisme de placement collectif est tenu de verser au prêteur). Les ventes à découvert comportent des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période visée par la vente à découvert ni que l'organisme de placement collectif tirera un profit de cette opération. La valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, ce qui entraînerait une perte pour l'organisme de placement collectif. Contrairement à l'achat d'une action, dans le cadre duquel le montant maximal de la perte correspond au montant investi, l'ampleur de la perte dans le cadre d'une vente à découvert est illimitée, car aucune limite n'est fixée relativement à l'augmentation de la valeur possible d'un titre. Un organisme de placement collectif pourrait aussi avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres. Le prêteur pourrait également rappeler les titres empruntés à tout moment. Le prêteur auprès duquel un organisme de placement collectif a emprunté des titres pourrait faire faillite, et l'organisme de placement collectif pourrait perdre les biens donnés en garantie à ce prêteur. Se reporter à la rubrique « Gestion des risques liés aux ventes à découvert » qui figure à la partie B du présent document.

Risques liés aux petites entreprises

Les risques liés aux investissements dans les petites sociétés pourraient être supérieurs aux risques liés aux grandes sociétés reconnues en raison de différents facteurs, dont les grands risques commerciaux liés à la petite

taille de la société, le manque relatif d'expérience de la société, les gammes de produits restreintes, les réseaux de distribution ainsi que les ressources financières ou les ressources de gestion. De plus, les petites sociétés publient habituellement moins de renseignements que les grandes sociétés reconnues. Les titres de petites sociétés sont souvent négociés à la cote des marchés pour la négociation des titres des petites entreprises, dont la Bourse de croissance TSX ou des marchés hors cote, et pourraient ne pas être négociés selon les volumes habituels de négociation à la cote de grandes bourses. Par conséquent, le risque d'illiquidité est supérieur dans ces cas. Se reporter à la rubrique « Risque d'illiquidité » ci-dessus. Les cours des titres de petites sociétés pourraient être plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Un organisme de placement collectif pourrait investir une tranche de ces actifs dans les actions, les bons de souscription et les autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les « SAVS ») ou d'autres entités à vocation spécifique semblables qui réunissent des fonds exclusivement aux fins de recherche d'occasions d'acquisition éventuelles. Tous les actifs (déduction faite des frais d'exploitation) de la SAVS sont investis dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds de marché monétaire ou des liquidités jusqu'à ce qu'une opération d'acquisition soit réalisée. Dès que la SAVS repère une opération, les porteurs d'actions ordinaires peuvent voter à l'égard de l'opération et décider s'ils conservent leurs actions ou s'ils en demandent le rachat contre leur quote-part du compte en mains tierces. Si la SAVS est incapable de réaliser une acquisition qui respecte les exigences qu'elle a fixées au cours d'une période préétablie, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Une SAVS peut être exposée à des risques particuliers, notamment une volatilité accrue, associés à la région ou aux secteurs d'activité dans lesquels elle veut réaliser une acquisition. Comme une SAVS est une nouvelle entité créée dans le but de faire l'acquisition d'une autre entreprise ou entité, elle pourrait avoir des antécédents d'exploitation limités, voire inexistants. Par conséquent, l'établissement du cours de ses titres et leur liquidité dépendent de la capacité de la direction à réunir les fonds suffisants et à réaliser une acquisition rentable. Par ailleurs, si ces titres se négocient sur un marché hors cote, il est possible qu'ils soient illiquides et que leur cours soit difficile à établir.

Risques liés à la spécialisation

Certains organismes de placement collectif concentrent leurs placements dans un secteur d'activité donné, ou sur un seul pays ou une seule région, ce qui leur permet de tirer parti du potentiel du secteur d'activité, du pays ou de la région en question. Toutefois, ils sont plus volatils que les organismes de placement collectif plus diversifiés étant donné que le cours des titres d'un même secteur d'activité ou d'une même région fluctuent habituellement à l'unisson. De tels organismes de placement collectif spécialisés doivent continuer d'investir dans le secteur d'activité ou la région géographique qu'ils ont choisi, même en cas de piètres rendements.

Risques liés au programme Stock Connect

Certains organismes de placement collectif pourraient investir dans des actions China A admissibles (des « titres inscrits à Stock Connect ») inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange (la « SSE ») par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange (la « SZSE ») par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, SSE et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (la « CSDC »), qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre The Stock Exchange of Hong Kong Limited (la « SEHK ») et la SSE. De même, le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par la SEHK, la SZSE, la Hong Kong Securities Clearing Company Limited et la CSDC, qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre la SEHK et la SZSE. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont appelés dans les présentes le « programme Stock Connect » et, collectivement, les « programmes Stock Connect ». Les titres inscrits à Stock Connect ne peuvent habituellement pas être vendus, achetés ou cédés autrement que par l'intermédiaire du programme Stock Connect, conformément à ses règles et à ses règlements. Bien que le programme Stock Connect ne soit pas visé par des quotas de placement individuels, il existe des quotas de placement quotidiens et globaux imposés par la réglementation chinoise et qui s'appliquent à l'ensemble des participants du programme. Ces quotas pourraient restreindre ou éliminer la capacité d'un organisme de placement collectif à investir dans des titres inscrits à Stock Connect au moment qu'il le juge opportun.

Risques liés au style de gestion

Chaque organisme de placement collectif est géré conformément à un style de placement précis. Le fait de choisir un style de placement précis (par exemple, les placements axés sur la valeur) et d'exclure les autres styles pourrait entraîner des risques dans certaines circonstances.

Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales

Si un organisme de placement collectif fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé, pour les besoins de l'impôt, prendre fin (ce qui pourrait contraindre le fonds à payer de l'impôt, sauf s'il distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de son exercice); et (ii) il sera assujetti aux règles relatives à la restriction des pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée ou des restrictions visant leur capacité à reporter des pertes. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, tel que ces termes sont définis dans les règles sur les personnes affiliées édictées dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ainsi que les modifications applicables. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds deviendra un bénéficiaire qui, avec les droits bénéficiaires des personnes et des sociétés auxquels le bénéficiaire est affilié, a une participation véritable dans le fonds qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les droits que procure le revenu ou le capital, respectivement, dans le fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds par suite d'une acquisition ou d'une disposition de parts du fonds si le fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles, dont celle selon laquelle il doit répondre à certains critères en matière d'investissement.

Risques liés à l'imposition

La valeur des placements et le produit tiré des placements sont touchés de façon considérable par les lois et les politiques fiscales qui s'appliquent au placement. Les lois fiscales sont établies par le gouvernement et sont susceptibles d'être modifiées à l'occasion sans préavis. Ces modifications sont indépendantes de la volonté d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis

Si l'offre et la vente de parts d'un organisme de placement collectif n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi d'un État des États-Unis semblable, conformément à différentes dispenses connexes, un fonds pourrait alors ne pas être tenu d'être inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée (la « loi de 1940 »). Par conséquent, les porteurs de parts n'obtiendraient pas les avantages habituellement accordés en vertu des dispositions de la Loi de 1940 (qui exigent notamment que les sociétés de placement comptent une majorité d'administrateurs désintéressés au sein de leur conseil, que les titres soient détenus en tout temps sous garde et qu'ils soient individuellement séparés des titres d'autres personnes et marqués afin d'être identifiés de façon claire comme étant la propriété de la société de placement en cause et qui réglementent la relation entre le conseiller et la société de placement). Le gestionnaire de fonds pourrait, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée, être dispensé de l'obligation d'inscription à la Securities and Exchange Commission des États-Unis et, il ne serait par conséquent pas soumis aux exigences en matière de tenue des registres et aux autres exigences de celle-ci.

Un placement dans un organisme de placement collectif effectué par une personne soumise à l'impôt en vertu du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié, pourrait comporter des incidences fiscales américaines. De tels contribuables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition ou de la détention des parts.

Organisation et gestion du Fonds

GESTIONNAIRE

Gestion de capital PenderFund 1066 West Hastings Street, bureau 1830 Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2 Le gestionnaire est chargé de gérer l'ensemble des activités et des opérations du Fonds. Le gestionnaire retient les services de tiers sans lien de dépendance afin qu'ils fournissent certains services pour le compte du Fonds, tel qu'il est présenté ci-dessous.

FIDUCIAIRE

Gestion de capital PenderFund Vancouver (Colombie-Britannique)

Le Fonds est structuré en fiducie. Lorsque vous investissez dans les parts du Fonds, vous achetez des parts de fiducie. Le fiduciaire est le propriétaire légal des titres acquis par le Fonds et les détient pour le compte des porteurs de parts.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires de parts du Fonds, donne suite aux ordres d'achat et de rachat, délivre des relevés de comptes et émet les relevés annuels pour les besoins de l'impôt.

CONSEILLER EN VALEURS

Gestion de capital PenderFund Vancouver (Colombie-Britannique) Le conseiller en valeurs du Fonds gère le portefeuille de placements ou une composante du portefeuille de placements du Fonds, fournit des services d'analyse et prend des décisions relatives à l'investissement des actifs du Fonds.

DÉPOSITAIRE

Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)

Le dépositaire s'assure que les actifs du Fonds sont détenus de façon sécuritaire.

AUDITEUR

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Vancouver (Colombie-Britannique) L'auditeur réalise l'audit de l'état de la situation financière d'ouverture et des états financiers du Fonds, qui est obligatoire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est possible de remplacer les auditeurs du Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts pourvu que le comité d'examen indépendant du Fonds ait approuvé le changement proposé et que nous vous fournissions un préavis d'au moins 60 jours à ce sujet.

Constitution et historique du gestionnaire

Le gestionnaire a été constitué en personne morale en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* (remplacée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*) le 18 novembre 2002 sous la dénomination 658761 B.C. Ltd. Le gestionnaire a changé sa dénomination pour Gestion de capital PenderFund en avril 2003.

Le gestionnaire pourrait créer de nouveaux organismes de placement collectif, de nouveaux fonds d'investissement ou de nouveaux fonds de capital de risque dans l'avenir. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités du Fonds » de la notice annuelle du Fonds.

Le Fonds peut investir dans les titres d'autres organismes de placement collectif, notamment dans d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés par le gestionnaire. Les proportions et les types d'organismes de placement collectif détenus par le Fonds varieront selon les risques et les objectifs en matière de placement du Fonds. Conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans les organismes de placement collectif que nous gérons ou qui sont gérés par des membres de notre groupe ou des personnes avec lesquelles nous avons des liens. Nous pouvons toutefois faire en sorte que vous soyez autorisé à exercer les droits de vote rattachés à votre participation dans ces titres des organismes de placement collectif. Si le Fonds investit dans d'autres organismes de placement collectif, il est soumis aux mêmes risques que les organismes de placement collectif en cause.

Comité d'examen indépendant

Le Fonds est doté d'un comité d'examen indépendant qui supervise toutes les décisions liées aux conflits d'intérêts réels ou perçus auxquelles le gestionnaire est confronté dans le cadre de l'exploitation des Fonds Pender. Le comité d'examen indépendant est responsable d'examiner et de commenter les politiques et les procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire, et d'analyser ces questions.

Le comité d'examen indépendant est actuellement composé de Kerry Ho (président), de John Webster, de Robin Mahood et de Leslie Wood.

Le comité d'examen indépendant dresse, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres. Ce rapport est affiché sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou à l'adresse au gestionnaire par téléphone, au numéro sans frais 1-866-377-4743, ou par courriel, à l'adresse info@penderfund.com.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant dans la notice annuelle du Fonds.

Modifications n'exigeant pas l'approbation des porteurs de parts

Le Fonds pourrait (i) participer à une restructuration ou à une cession d'actifs avec un autre fonds d'investissement géré par nous ou un membre du même groupe que nous qui respecte certains critères prévus dans le Règlement 81-102 ou (ii) changer ses auditeurs, dans chaque sans l'approbation des porteurs de parts, si la restructuration ou la cession, ou encore le changement d'auditeurs, selon le cas, est approuvé par le comité d'examen indépendant et si le Fonds envoie un avis du changement à ses porteurs de parts au moins 60 jours avant de faire le changement.

On obtiendra le consentement des porteurs de parts si (i) on modifie le mode de calcul de frais facturés à un Fonds ou à une catégorie de parts du Fonds ou encore directement à vous par nous ou par le Fonds relativement à la détention de parts du Fonds et que cette modification entraîne la hausse des frais pour le Fonds, une catégorie de parts ou vous; ou si (ii) on ajoute des frais qui sont facturés au Fonds ou à une catégorie de parts ou encore directement à vous par nous ou par le Fonds relativement à la détention de parts du Fonds et que cet ajout entraîne la hausse des frais pour le Fonds, une catégorie de parts ou vous, dans chaque cas sauf si le changement découle d'une modification faite par un tiers qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts. Dans un tel cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de la prise d'effet du changement, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats

Description des parts

Le Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Les catégories autorisées par le Fonds sont présentées à la rubrique « Détails du Fonds » du Fonds qui figure à la partie B du présent document.

Le présent prospectus simplifié ne vise que le placement de chacune des parts du Fonds indiquées sur la page couverture du présent document.

Le gestionnaire peut créer des catégories de parts du Fonds supplémentaires et décider des droits qui seront rattachés à ces catégories sans obtenir votre consentement ou vous en aviser. La principale différence entre les catégories de parts du Fonds se résume aux frais de gestion qui sont payables à Pender. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Toutes les parts du Fonds confèrent à leur porteur le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds advenant leur liquidation, selon la catégorie. Toutes les catégories de parts sont entièrement libérées à l'émission et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative par part calculée au moment du rachat.

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ».

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement, s'il y a lieu, relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie A ne seront plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pourrions vendre vos parts de catégorie A ou les reclasser en parts de catégorie F. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » pour obtenir de plus amples renseignements. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E sont offertes aux employés et aux administrateurs de Pender et des membres du même groupe qu'elle, ainsi qu'aux membres de leur famille, sous réserve de certaines exigences d'achat et exigences d'achat initial minimal, qui peuvent être consultées à la rubrique « Souscriptions ».

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie E, car nos frais de placement et de services sont moins élevés pour cette catégorie. Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F sont destinées aux épargnants qui participent à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits, notamment les courtiers exécutants ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation du caractère convenable. Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie F aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement que Pender a autorisé à offrir des parts de cette catégorie.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie F conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie F ou les reclasser en parts de catégorie A. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour

les épargnants » à ce sujet. Il est important de souligner qu'il n'existe aucune catégorie de parts non couverte dans laquelle peuvent investir les épargnants qui ne participent pas à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie F, car nos frais de placement et de services sont réduits pour ces catégories. Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement éventuels, s'il y a lieu, relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

Parts de catégorie H

Les parts de catégorie H sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ».

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie H conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie H ou les reclasser en parts de catégorie A, respectivement. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie H, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie H ne seront plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pourrions vendre vos parts de catégorie H ou les reclasser en parts de catégorie I. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » pour obtenir de plus amples renseignements. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I sont destinées aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits (notamment les courtiers exécutants ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation du caractère convenable), sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie I aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre conseiller en placement que Pender a autorisé à offrir des parts de cette catégorie.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie I conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie I ou les reclasser en parts de catégorie F, respectivement. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie I, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

Parts de catégorie N

Les parts de catégorie N sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Les parts de ces catégories ne sont pas offertes au grand public.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie N, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

Parts de catégorie O

Les parts de catégorie O sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles. Elles ne sont pas offertes au grand public.

Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits sous le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document ».

Prix d'une part

Le prix par part du Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts du Fonds est établie quotidiennement.

Le Fonds n'est évalué que lorsque la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou à un autre moment jugé approprié par le gestionnaire (une « date d'évaluation »). À chaque date d'évaluation, nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie de parts du Fonds en fonction de la valeur marchande de la quote-part des actifs nets du Fonds qui reviennent à la catégorie en cause, déduction faite de tout passif propre à la catégorie en cause, divisée par le nombre total de parts de la catégorie en cause qui sont détenues par des porteurs de parts. La valeur liquidative par part du Fonds fluctue en fonction de la valeur de ses placements.

Si le Fonds reçoit votre ordre d'achat ou de rachat de parts avant 16 h HNE à la date d'évaluation et que toutes les sommes et les documents nécessaires sont reçus en bonne et due forme, l'ordre sera exécuté en fonction de la valeur liquidative par part pertinente à la date en cause. Sinon, l'ordre sera exécuté en fonction de la valeur liquidative par part pertinente à la prochaine date d'évaluation. Si la TSX ferme avant 16 h HNE, nous pourrions à notre gré devancer l'heure limite.

Souscriptions

Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie A et de catégorie H que selon la méthode des frais initiaux. La souscription ou le rachat de toute autre catégorie de parts ne comporte pas de frais d'acquisition. À compter du 1^{er} juin 2022, il sera mis fin à toutes les options d'achat avec frais de souscription initiaux. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de courtage » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les parts de catégorie F et de catégorie I peuvent être souscrites aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement qui a obtenu l'autorisation de Pender pour offrir des parts de ces catégories.

Les investisseurs admissibles peuvent souscrire des parts de catégorie E, de catégorie N et de catégorie O aux termes du présent prospectus simplifié en communiquant directement avec nous.

Les parts du Fonds sont offertes par des courtiers inscrits autorisés. Vous pouvez souscrire des parts en faisant parvenir le prix de souscription à votre courtier. Le prix par part du Fonds correspond à la valeur liquidative par part en cause calculée après la réception, par le Fonds, d'un ordre de souscription. Le jour de sa réception, votre courtier fera parvenir sans frais pour vous votre ordre au siège du Fonds par une méthode de télécommunication, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier prioritaire. Aucun certificat ne sera délivré pour les parts souscrites.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie E, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O du Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. Après votre placement initial, vous pouvez faire des placements supplémentaires par tranches d'au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I du Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie E et de catégorie O, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation

entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrons y apporter des modifications à l'occasion.

Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription visant les parts du Fonds, nous devrons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons au Fonds la différence pour votre compte et nous recouvrerons ce montant auprès de votre courtier, qui pourrait le recouvrer auprès de vous.

Nous pouvons rejeter votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme d'argent qui accompagne votre ordre sera restituée sans délai et sans intérêts.

À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie A et les parts de catégorie H ne seront plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable. Les investisseurs qui détiennent des comptes auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable pourront acheter des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de courtage » pour obtenir de plus amples renseignements.

Substitutions entre catégories

Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre catégorie du Fonds si vous êtes admissibles à une telle opération. Une substitution entre catégories est appelée une « conversion ». Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds. Lorsque vous convertissez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sauf en ce qui a trait aux frais liés à la conversion que vous pourrez devoir payer), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cette situation découle du fait que le prix par part varie d'une catégorie à l'autre. Dans le cadre d'une substitution entre catégories, des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts font l'objet d'un échange dans les 30 jours suivant leur date d'achat. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». Votre courtier peut exiger des frais pour réaliser une substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». En général, une conversion entre les catégories d'un même Fonds n'est pas considérée comme une vente pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital pour les besoins de l'impôt. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie donnée contre des parts d'une autre catégorie du Fonds si vous êtes un investisseur admissible pour la catégorie de parts que vous visez. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts d'une catégorie de parts, nous pourrions échanger vos parts pour obtenir des parts d'une catégorie différente après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de la catégorie visée. Votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation d'un changement de catégorie.

Substitutions

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds afin d'acheter des parts d'un autre fonds géré par Pender dans la mesure où vous respectez le placement initial minimal. Il s'agit d'une « substitution ». En fonction de la catégorie de parts et de l'option de souscription depuis et vers laquelle vous basculez, ainsi que le délai pendant lequel vous avez été propriétaire des parts, votre substitution pourrait avoir une incidence sur les frais que vous payez et sur la commission que votre courtier reçoit, par exemple :

 des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts sont échangées dans les 30 jours suivant leur date de souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

- votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation de la substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».
- selon le fonds, la catégorie de parts et l'option de souscription qui font l'objet de la substitution, votre courtier pourrait toucher une commission de suivi plus faible ou plus élevée. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Lorsque nous recevrons votre ordre de réaliser une substitution, nous rachèterons vos parts du Fonds et affecterons le produit tiré de l'opération à la souscription de parts de la même catégorie d'un autre fonds géré par Pender. La vente ou le rachat de parts dans le cadre d'une substitution peut avoir des conséquences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts en échange de liquidités à tout moment en nous remettant un ordre de rachat, sous réserve de certaines restrictions en matière de rachat propres à un Fonds et de la suspension des droits de rachat décrites ci-dessous. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra.

Le Fonds rachètera les parts au prix de rachat, qui correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la fin de la date d'évaluation qui tombe à la date à laquelle le Fonds reçoit un ordre de rachat entièrement rempli ou qui tombera immédiatement après cette date (à ces fins, tout ordre de rachat reçu après 16 h HNE à une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante).

Le prix des rachats de parts de chaque catégorie du Fonds sera réglé en dollars canadiens.

Pour ce qui est des ordres de rachat acheminés par câble, si nous ne recevons pas de votre part tous les documents dont nous avons besoin pour remplir l'ordre de rachat à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables, nous devrons mettre vos parts en pension. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur au prix de rachat des parts, il incombera à votre courtier de payer cet écart ainsi que les frais connexes. Votre courtier pourrait exiger de vous le remboursement du montant versé. Si, à tout moment, vous demandez un rachat partiel de vos parts de sorte que la valeur liquidative de vos parts du Fonds serait inférieure à 5 000 \$, nous pourrions exiger que toutes ces parts du Fonds soient rachetées sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Dans certains cas, votre droit de rachat pourrait être suspendu conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, votre droit de faire racheter des parts du Fonds pourrait être suspendu si les négociations sont interrompues sur les bourses aux cotes desquelles plus de 50 % des placements du Fonds sont négociés. Nous pourrions également suspendre votre droit de racheter des parts du Fonds avec le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents si nous ne sommes pas en mesure d'établir la valeur de l'actif net du Fonds.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie qui régit le Fonds, le fiduciaire est autorisé à affecter les gains en capital qu'il aura réalisés au financement du rachat aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts. Toutefois, compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt, la capacité d'un fonds d'affecter des gains en capital à un porteur qui demande le rachat de ses parts au cours d'une année donnée sera limitée.

Services facultatifs

Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »)

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds en effectuant des placements réguliers dans le cadre d'un plan.

Votre placement initial dans une catégorie de parts donnée, exception faite des parts de catégorie E, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O du Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I du Fonds, votre placement initial doit s'établir au moins à 100 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N du Fonds destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs qualifiés, votre placement initial doit s'établir au moins à 5 000 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie C du Fonds, le montant du

placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrons y apporter des modifications à l'occasion.

Après votre placement initial, vous pouvez effectuer de façon régulière des placements supplémentaires dans le cadre d'un plan par tranches d'au moins 100 \$. Nous établirons les montants minimaux de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures de parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrons à l'occasion apporter des modifications à ces montants. Vous pouvez investir bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons interrompre votre plan si un paiement n'est pas réglé au moment opportun. Nous pouvons modifier ou interrompre ce service à tout moment.

Lorsque vous vous inscrivez à un plan, votre courtier vous fait parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié ainsi que toutes les modifications que nous y avons apportées. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, vous ne recevrez aucun exemplaire de prospectus simplifié de renouvellement (ni des modifications qui y sont apportées) à moins que vous demandiez qu'un exemplaire vous soit envoyé lorsque vous vous inscrivez à un régime ou que vous en fassiez ultérieurement la demande à votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande adressée à votre courtier ou en communiquant avec nous, par téléphone au numéro sans frais 1-866-377-4743 ou par courriel à l'adresse info@penderfund.com. Les documents sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse www.penderfund.com, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Vous pouvez exercer votre droit de vous retirer de l'achat initial aux termes du plan qui est prévu par la loi. Ce droit ne s'applique pas à l'égard de toute souscription ultérieure dans le cadre du plan, mais vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les droits qui découlent de toute déclaration fausse ou trompeuse qui peut avoir été faite, que vous demandiez ou receviez un exemplaire de tout prospectus simplifié de renouvellement ultérieur ou non. Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? ».

Retraits périodiques automatiques

Les retraits périodiques automatiques du Fonds que les épargnants peuvent effectuer par l'entremise de certaines institutions financières sont offerts à titre de service optionnel dans le cadre de rachats de parts préautorisés. La valeur de rachat est déposée dans une institution financière ou un compte bancaire préétabli soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant minimum pour chaque opération de rachat préautorisé est de 100 \$. Les retraits périodiques autorisés ne peuvent viser des parts qui sont détenues dans un compte REER. Si le montant de vos retraits est supérieur à la croissance de votre placement et à quelque revenu qu'il génère, votre placement sera éventuellement épuisé. Aucuns frais ne sont exigibles pour participer à un programme de retraits périodiques automatiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de participer aux retraits périodiques automatiques effectués dans le Fonds, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Opérations à court terme

Les participations des porteurs de parts et la capacité du Fonds à gérer ses placements pourraient être touchées de façon défavorable par des opérations à court terme inappropriées ou excessives, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des titres du Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion du portefeuille du Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour le Fonds.

Si vous faites racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pourrions, à l'appréciation du gestionnaire, réduire le montant qui vous serait normalement payable au moment du rachat en imposant des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées. Les frais seront conservés par le Fonds. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». Nous pourrions également restreindre les souscriptions si vous réalisez de telles opérations à court terme.

Le gestionnaire surveille les opérations à court terme chaque mois et fait le point sur les résultats obtenus. Pour chaque opération à court terme d'une valeur totale supérieure à 5 000 \$, le gestionnaire transmettra, à son entière appréciation, une mise en garde au courtier en placement applicable et, si de telles activités de négociation se poursuivent, il lui transmettra alors une deuxième mise en garde. Si une telle opération à court terme se produit une troisième fois à l'égard d'un même compte, les frais liés aux opérations à court terme indiqués ci-dessus pourront être prélevés au gré du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement, formel ou à l'amiable, conclu avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du Fonds. À l'exception de ce qui est énoncé dans la notice annuelle ou dans le présent prospectus simplifié, le Fonds ne compte aucune politique ni procédure officielles portant sur la surveillance, la détection et la prévention des opérations à court terme sur les titres du Fonds par les investisseurs.

Réinvestissement automatique des distributions

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur L'organisme de placement collectif décrit dans le présent document », à moins d'avoir transmis des directives selon lesquelles vous préférez recevoir vos distributions en espèces, nous réinvestirons automatiquement vos distributions d'une catégorie donnée de parts du Fonds en parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds selon la valeur liquidative par part de cette catégorie calculée à la date de la distribution.

Renseignements fournis

Lorsque vous effectuerez votre première souscription, vous recevrez une confirmation indiquant le prix de souscription par part, le nombre de parts souscrites et la catégorie à laquelle elles appartiennent. Dans le cadre d'une nouvelle souscription, d'une substitution entre catégories, d'une substitution ou d'un rachat de parts, vous recevrez également une confirmation renfermant des précisions sur l'opération ainsi qu'un aperçu des parts détenues. Si votre première souscription est effectuée auprès d'un courtier, vous recevrez ces renseignements par l'entremise de votre courtier directement. À votre demande, vous recevrez aussi les états financiers annuels audités, les rapports financiers intermédiaires non audités, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds relatifs au Fonds .

Frais

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, lesquels réduiront par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds. On obtiendra le consentement des porteurs de parts si (i) on modifie le mode de calcul de frais facturés au Fonds ou à une catégorie de parts du Fonds ou encore directement à vous par nous ou par le Fonds dans le cadre de la détention de parts du Fonds et que cette modification entraîne la hausse des frais pour le Fonds, une catégorie de parts ou vous; ou si (ii) on ajoute des frais qui sont facturés au Fonds ou à une catégorie de parts ou encore directement à vous par nous ou par le Fonds dans le cadre de la détention de parts du Fonds et que cet ajout entraîne la hausse des frais pour le Fonds, une catégorie de parts ou vous, sauf si le changement découle d'une modification faite par un tiers qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts. Dans un tel cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de la prise d'effet du changement, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Si le Fonds détient des parts d'un autre organisme de placement collectif :

- des frais payables par l'autre organisme de placement collectif viennent s'ajouter aux frais payables par le Fonds;
- aucuns frais de gestion, aucuns frais d'administration ni aucune rémunération incitative ou honoraires liés au rendement qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par l'autre organisme de placement collectif pour le même service ne sont payables par le Fonds;
- aucuns frais de vente ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le Fonds relativement à ses souscriptions ou à ses rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif si l'autre organisme de placement collectif est géré par Pender ou par les membres de son groupe ou les personnes avec lesquelles elle a des liens;
- le Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses souscriptions ou rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par un épargnant qui investit dans le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion varient selon la catégorie de parts. Se reporter aux renseignements fournis sous le titre « Frais de gestion » pour le Fonds à la rubrique « Détails du Fonds ». Pour les parts de catégorie E et les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie E et de catégorie O, les frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH) ne dépasseront pas 1,80 %. Les frais de gestion facturés au Fonds par le gestionnaire visent à couvrir notamment les frais de gestion de placement, y compris tous les frais de conseils en valeurs ainsi que la distribution, la commercialisation et la promotion du Fonds. Les frais de gestion sont fondés sur la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, calculée quotidiennement ou hebdomadairement, selon le cas, et payables mensuellement. Les frais de gestion relatifs à certaines parts sont peu élevés en raison des faibles frais de service engagés par le gestionnaire. Les frais de gestion sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais de gestion ou y renoncer.

Frais d'exploitation

Chaque catégorie de parts devra payer des frais d'administration correspondant à 0,50 % de sa valeur liquidative. Pour les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts et ne dépasseront pas 0,50 % de la valeur de la catégorie. En échange de ces frais, le gestionnaire règlera les frais d'exploitation du Fonds (notamment les frais administratifs et d'exploitation, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent chargé des transferts, les frais de dépôt, les frais de service aux porteurs de parts, les frais relatifs aux prospectus et aux rapports, les frais d'ordre réglementaire ainsi que les honoraires d'audit et les honoraires d'avocats) exception faite des impôts et des taxes, des commissions de courtage, des frais de négociation et des honoraires des membres du comité d'examen indépendant. Les frais d'administration sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais d'administration ou y renoncer.

Le gestionnaire remboursera au Fonds les honoraires versés aux membres du comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant du Fonds joue le même rôle à l'égard des autres Fonds Pender. En contrepartie des fonctions qu'occupe le président du comité d'examen indépendant à l'égard de tous les Fonds Pender (et non seulement à l'égard du Fonds), il touche une provision annuelle de 15 000 \$ ainsi qu'un jeton de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il participe. Exception faite du président, chaque membre du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 10 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent également un remboursement des menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les frais d'administration sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais d'administration ou y renoncer. Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent également un remboursement des menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Distributions de frais

À l'occasion, le gestionnaire peut offrir une réduction des frais à certains épargnants. Le gestionnaire négocie avec chaque épargnant une convention distincte qui prévoit le mode de calcul de la réduction de frais (tel que le nombre de parts détenues ou des taux concurrentiels imposés au sein du secteur). Les frais de ces épargnants sont les mêmes que les autres porteurs de parts de la même catégorie de parts, mais ces épargnants reçoivent une distribution de la part du Fonds (une « distribution de frais ») correspondant

au montant de la réduction de frais. Les distributions de frais sont réinvesties en parts supplémentaires du Fonds pour le compte de ces épargnants choisis à moins qu'ils soient négociés d'une autre façon.

Frais et charges directement payables par vous

Frais de gestion et frais d'administration

Les frais de gestion pour les parts de catégorie E et les parts de catégorie O sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie E et de catégorie O, les frais de gestion ne dépasseront pas les taux indiqués ci-dessus à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds ». Les frais d'administration pour les parts de catégorie O sont négociés de façon distincte, facturés directement aux porteurs de parts et ne dépasseront pas 0,50 % de la valeur de la catégorie.

Frais de souscription initiaux

Pour ce qui est des parts de catégorie A et des parts de catégorie H, votre courtier pourrait exiger une commission maximale de 5 % (soit 50 \$ sur un placement de 1 000 \$). Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés relativement à l'achat de parts de catégorie E, de catégorie N ou de catégorie O. Il n'y a pas de frais de souscription initiaux à l'achat de parts de catégorie F ou de parts de catégorie I. Vous pourriez plutôt payer des frais directement à votre courtier aux termes de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ». À compter du 1er juin 2022, il sera mis fin à toutes les options d'achat avec frais de souscription initiaux. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier — Commissions de courtage ».

Frais de substitution

Votre courtier pourrait exiger des frais maximaux de 2 % de la valeur liquidative des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds ou que vous convertissez contre des parts d'une autre catégorie du Fonds.

Frais de négociation à court terme

Le Fonds pourrait vous facturer jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts d'un Fonds dont vous demandez le rachat si vous les échangez ou en demandez le rachat dans les 30 jours suivant leur souscription. Le Fonds conservera les frais d'exploitation à court terme.

Frais bancaires

Vous devrez payer les frais exigés par une banque ou une autre institution financière à l'égard de tout chèque sans provision qui est retourné au Fonds ou les frais exigés pour tout virement électronique.

Incidence des frais d'acquisition

Parts de catégorie A / de catégorie H

Le tableau suivant présente le montant des frais que vous devriez payer selon l'option de frais de souscription initiaux qui vous est offerte si vous faites un placement de 1 000 \$ dans les parts de catégorie A ou de catégorie H, que vous conservez ce placement pendant une période de un an, trois ans, cinq ans ou 10 ans et que vous demandez le rachat de vos parts immédiatement avant la fin de la période en cause.

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A / de catégorie H	50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
(commission maximale de 5 %)					

Parts de catégorie E / de catégorie F / de catégorie I / de catégorie N / de catégorie O

Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés relativement à l'achat de parts de catégorie E, de catégorie N ou de catégorie O. Il n'y a pas non plus de frais d'acquisition à l'achat de parts de catégorie F ou de catégorie I. Vous payez plutôt des frais directement à votre courtier aux termes de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ».

Rémunération du courtier

Commissions de courtage

Vous pouvez souscrire des parts de catégorie A ou de catégorie H selon la méthode des frais de souscription initiaux. Votre courtier a le droit de toucher de votre part une commission négociable correspondant à un maximum de 5 % (soit jusqu'à 50 \$ par tranche de 1 000 \$) de la valeur liquidative des parts acquises, de la façon indiquée à la rubrique précédente. La commission est prélevée sur le montant brut de votre placement, et le reliquat est affecté à la souscription de parts selon la valeur liquidative par part applicable.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications prévues aux règles qui interdiront, dès le 1^{er} juin 2022, aux gestionnaires de fonds d'investissement de verser des commissions initiales aux courtiers. Par conséquent, à compter du 1^{er} juin 2022, il sera mis fin à toutes les options d'achat avec frais de souscription initiaux.

Commissions de suivi

Le gestionnaire verse à votre courtier des honoraires pour qu'il continue à vous fournir des conseils et des services. Des commissions de suivi annuelles de 1,00 % sur les parts de catégorie A et de 0,85 % sur les parts de catégorie H du Fonds sont payables mensuellement.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie E, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie N et de catégorie O.

Le gestionnaire peut à son gré verser une tranche de ses honoraires de gestion à un courtier à titre de rémunération supplémentaire. Le gestionnaire s'attend à ce que votre courtier verse une tranche de la commission de suivi à votre conseiller à titre de contrepartie pour les services et les conseils qu'il vous fournit.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications prévues aux règles qui interdiront, dès le 1^{er} juin 2022, le versement de commissions de suivi aux courtiers exécutants et aux autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation du caractère convenable d'un achat et de la propriété continue, par le client, de titres d'un organisme de placement collectif dont le placement est autorisé par un prospectus. Par conséquent, à compter du 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie A et les parts de catégorie H ne seront plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pourrions reclasser vos parts de catégorie A en parts de catégorie F et vos parts de catégorie H en parts de catégorie I.

Autre rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Il se peut que nous aidions des courtiers relativement à certains de leurs frais directs liés à la commercialisation du Fonds et à l'organisation de conférences et de séminaires de formation au sujet du Fonds pour les épargnants. Il se peut que nous payions également à des courtiers une tranche des frais de conférences, de séminaires ou de cours de formation qui fournissent des renseignements au sujet de la planification financière, de l'investissement dans des valeurs mobilières, de questions concernant le secteur des organismes de placement collectif ou les organismes de placement collectif en général. Nous pouvons fournir à des courtiers des documents de commercialisation au sujet du Fonds et d'autres documents sur les placements. Nous pourrions accorder aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et nous engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les courtiers. Nous évaluerons le soutien que nous offrirons dans le cadre de ces programmes au cas par cas.

Sous réserve des règles sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif établies par les autorités en valeurs mobilières, nous pourrons mettre fin à ces commissions de suivi et à ces programmes ou en modifier les modalités à tout moment.

Participation des courtiers et des représentants du Fonds

Le gestionnaire n'a aucune participation dans un courtier qui vend des parts des Fonds Pender.

Incidences fiscales pour les épargnants

La présente rubrique constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au Fonds et à un épargnant qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada, qui détient des parts à titre d'immobilisations, qui est indépendant du Fonds et qui n'est d'aucune façon membre du même groupe que le Fonds. Le présent résumé n'aborde pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre le présent exposé facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas préciser certains détails techniques ni décrire toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle lorsque vous envisagez d'acheter, de substituer ou de racheter les titres d'un Fonds.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation que nous faisons des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte d'une autre loi ou d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition du Fonds

Il est prévu que le Fonds sera et demeurera admissible, à tout moment important, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a l'intention de maintenir ce statut. Le Fonds n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD ») pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le Fonds n'était pas admissible, les incidences fiscales seraient substantiellement différentes.

Si le Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera assujetti à des incidences fiscales différentes de celles décrites ci-dessous notamment l'imposition en vertu de la Partie XII.2, l'impôt minimum de remplacement, les règles d'évaluation à la valeur du marché, l'exigence de déposer le formulaire T1135, et une pénalité fiscale s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (des « RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEL »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI ») (les « régimes enregistrés »). Le Fonds pourrait également perdre certains avantages fiscaux, notamment son droit au mécanisme de remboursement relatif aux gains en capital, son admissibilité en tant que titre canadien pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et son admissibilité à clore son exercice le 15 décembre. Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de leur situation personnelle.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du Fonds ainsi que les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie donnée du Fonds, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Le Fonds prévoit effectuer des distributions suffisantes pour n'avoir généralement à payer au cours de chaque année d'imposition aucun impôt sur le revenu conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par les Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions de frais), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) sur les actions de sociétés canadiennes imposables détenues par le Fonds

conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que tels entre vos mains. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes sont assujettis au régime de majoration et de crédit qui a pour effet de les assujettir à des taux d'imposition inférieurs au revenu ordinaire. Les dividendes imposables qui sont des dividendes déterminés sont assujettis au régime de majoration et donc aux taux d'imposition inférieurs. En règle générale, les gains obtenus d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces et provenant de « ventes à découvert » seront considérés comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital. Les investisseurs devraient chercher à obtenir des conseils indépendants à ce sujet à la lumière de leur situation personnelle.

Dans la mesure où les distributions (notamment sous forme de distributions de frais) que le Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté d'une part du Fonds doit être ramené à une valeur inférieure à zéro, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le prix de base rajusté deviendra une valeur négative.

Sous réserve des distributions de dividendes en capital, vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant du Fonds même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes du Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions (notamment les distributions de frais) peuvent être faites en tout temps au cours de l'année à l'appréciation du gestionnaire.

Le Fonds peut investir dans des titres de créances ou des actions de sociétés étrangères. Le revenu d'intérêt et les dividendes versés au Fonds par une société étrangère peuvent être assujettis à une retenue d'impôt payable à un gouvernement étranger. Dans la mesure où le Fonds le désigne conformément à la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir reçu un revenu du pays étranger et, pour le calcul des crédits pour impôt étranger, et réputé avoir payé une tranche des impôts retenus comme impôts étrangers payés à ce pays. Vous serez tenu d'inclure dans votre revenu le revenu de source étrangère brut (compte non tenu des retenues d'impôts). Le revenu de source étrangère est imposé comme un revenu ordinaire pour l'application de la Loi de l'impôt. L'impôt canadien que vous paierez sur ce revenu de source étrangère pourrait être réduit par un crédit d'impôt étranger relativement aux impôts étrangers réputés payés sur ce revenu. Les gains en capital sur la vente de titres étrangers ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt.

Dans le cadre de ses stratégies de placement, le Fonds peut investir dans des obligations de sociétés américaines. En vertu de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada, l'intérêt payé sur de telles obligations ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt. Les gains en capital sur la vente de titres américains ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt tandis que les dividendes gagnés aux États-Unis sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %.

Le Fonds peut investir dans les parts d'organismes de placement collectif, de fiducies de revenu ou d'autres fiducies. Le revenu net et les gains en capital imposable qui sont attribués au Fonds par ces placements seront inclus dans le calcul du revenu net et des gains en capital imposable du Fonds, qui seront ensuite attribués aux porteurs de parts de la façon indiquée ci-dessus.

Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » parce qu'une personne est devenue un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou qu'un groupe de personnes est devenu un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), il aura une fin d'année réputée aux fins d'imposition et pourra être assujetti à l'impôt, sauf s'il distribue son revenu imposable net et ses gains en capital nets pour l'année réduite. S'il a des pertes nettes cumulées ou réalisées à ce moment, certaines de ses pertes cumulées ou réalisées pourraient être éteintes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le traitement fiscal d'une personne qui détient ou qui acquiert des parts, se reporter à la rubrique « Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales ».

Si vous procédez à la disposition de parts (y compris une substitution des parts du Fonds pour des parts d'un autre Fonds Pender), par rachat ou par une autre opération, un gain (une perte) en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour vous. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est normalement incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). La perte en capital déductible

pourra être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année en cause. En règle générale, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année visée peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment, en plus de pouvoir être déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des autres années. Un changement de parts d'une catégorie du Fonds vers des parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera habituellement pas considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt et donc aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Dans la mesure où un changement dans les parts entraîne une disposition des parts initiales, un gain en capital sera réalisé ou une perte en capital sera subie.

Si vous procédez à la disposition de parts d'un Fonds et que vous, votre conjoint ou toute autre personne membre du même groupe que vous (y compris une société que vous contrôlez) avez fait l'acquisition de parts de ce même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le moment où vous avez procédé à la disposition des parts (les parts nouvellement acquises sont considérées constituer des « biens de remplacement »), la perte en capital que vous subirez pourrait être réputée constituer une « perte apparente ». Une telle perte subie sera réputée nulle, et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont réputées constituer des « biens de remplacement ».

Si vous faites racheter des parts du Fonds, le Fonds pourrait, dans toute la mesure permise par la Loi de l'impôt, vous attribuer le montant des gains en capital découlant de la disposition d'actifs du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. Dans un tel cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, la tranche imposable (soit 50 %) de ces gains en capital qui vous sont attribués par le Fonds sera incluse dans votre revenu et le montant intégral de ces gains en capital sera exclu de votre produit de disposition de la part.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts d'une catégorie donnée du Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- plus le coût de tous les placements supplémentaires dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le prix de base rajusté des parts d'autres catégories du Fonds qui ont été remplacées par des parts de la catégorie déterminée du Fonds;
- plus les distributions réinvesties;
- moins le capital remboursé dans le cadre des distributions;
- moins le prix de base rajusté pour vous, au moment de rachats antérieurs, des parts rachetées à ce moment;
- moins le prix de base rajusté pour vous, au moment où des parts d'une catégorie donnée du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'autres catégories du Fonds, des parts ainsi converties.

Le prix de base rajusté pour vous d'une part à un moment donné correspondra habituellement au prix de base rajusté moyen de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds à ce moment. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts augmentera selon ce montant négatif.

Selon les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt, un particulier peut être tenu de payer un impôt minimum calculé selon son « revenu imposable modifié » pour l'année en cause. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit normalement inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes) et 80 % des gains en capital. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un porteur de parts découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation pourraient dépendre de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et du montant des déductions réclamées. Tout impôt supplémentaire payable par un porteur de parts pour une année et découlant de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum pourrait normalement être reporté et appliqué par le porteur de parts à son impôt de la Partie I payable au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes.

En règle générale, nous vous remettrons chaque année un relevé d'impôt indiquant les distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente. Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts. Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Parts détenues dans un régime enregistré

Il est prévu que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et chacun d'eux a l'intention de le demeurer. Par conséquent, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si les parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital provenant de la disposition des parts ne sont habituellement pas assujetties à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas faits du régime. Toutefois, les retraits d'un CELI ne sont normalement pas assujettis à l'impôt.

Bien que les parts du Fonds puissent, à un moment donné, constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI ou le cotisant d'un REEE, selon le cas (ce rentier, ce titulaire ou ce cotisant étant appelé un « particulier contrôlant » du REER, du FERR, du REEI, du CELI ou du REEE), sera assujetti à une pénalité fiscale relativement aux parts détenues dans le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE si ces parts constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE au sens de la Loi de l'impôt. Pourvu que le particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds et pourvu que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE. En termes généraux, un particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE détiendra une participation notable dans le Fonds si lui-même, ainsi que les autres personnes ou sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance, détiennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies (y compris un régime enregistré), au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit si vous les déteniez dans un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Échange de renseignements

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux pris en application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental »), et des lois canadiennes connexes, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les REER). L'ARC partagera alors les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Dans le cadre de l'adoption, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada ou les États-Unis et à certaines autres personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'ARC partagera alors les renseignements avec chacun des territoires participant à la NCD.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers renferment de l'information fausse ou trompeuse sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

PARTIE B – INFORMATION PRÉCISE SUR L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Information générale

L'information explicative qui suit est présentée dans le but de vous aider à mieux comprendre l'information propre au Fonds.

Opérations sur instruments dérivés

Selon ses stratégies de placement, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, directement ou indirectement. Bien qu'il ne participe pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds peut, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des opérations sur instruments dérivés dans le cadre de leurs stratégies. Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La supervision des opérations sur instruments dérivés relève du gestionnaire. Les politiques et les procédures écrites relatives à l'utilisation de ces instruments dérivés sont élaborées avec le dépositaire du Fonds et sont examinées annuellement par le gestionnaire.

Les opérations sur instruments dérivés pour le compte du Fonds ne peuvent être entreprises que par le conseiller en valeurs responsable des placements du Fonds. Le conseiller en valeurs s'assure que les personnes qui prennent les décisions relativement aux opérations sur instruments dérivés possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés réalisées pour le compte du Fonds doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille du Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Arrangements en matière de prêt de titres

Le gestionnaire a conclu une convention de prêt de titres avec Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon afin d'effectuer des opérations de prêt de titres qui permettront de générer un revenu supplémentaire pour le Fonds. Le Fonds ne pourra conclure des conventions supplémentaires dans l'avenir que dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'y autoriseront.

Le Fonds devra gérer les risques liés à ces opérations en n'effectuant ces opérations qu'avec des courtiers et des institutions bien établis du Canada ou à l'étranger. Le Fonds établira quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres, ainsi que la valeur marchande des liquidités ou du bien donné en garantie détenus dans le cadre d'une telle opération. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande du titre prêté, le cocontractant devra, le jour suivant, déposer auprès du Fonds des liquidités ou un bien donné en garantie additionnels pour combler le manque à gagner. Le Fonds n'est pas autorisé à prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

Pender examinera, au moins chaque année, les politiques et les procédures décrites ci-dessus afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont convenablement gérés.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Le Fonds peut participer à des ventes à découvert dans le cadre de sa stratégie de placement. Bien qu'il ne participe pas directement à des ventes à découvert, il peut, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des ventes à découvert dans le cadre de ses stratégies. Le Fonds participera à des ventes à découvert conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert qu'à titre complémentaire à sa mission principale actuelle d'acheter des titres en comptant sur l'augmentation de leur valeur marchande.

La vente à découvert comporte l'emprunt auprès d'un prêteur de titres et ensuite la vente de ces titres sur le marché libre (ou « vente à découvert »). À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur de titres. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds peut donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Le Fonds ne réalisera des opérations de ventes à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert que sur remise d'un montant en espèces et le Fonds n'en recevra le produit en espèces que pendant les périodes habituelles de règlement du marché sur lequel il aura effectué les ventes à découvert. Toutes les ventes à découvert seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Le Fonds peut vendre à découvert des titres de participation, des parts indicielles, des débentures de sociétés, des obligations de sociétés, des obligations gouvernementales et d'autres titres de revenu à taux fixe ou variable qui sont négociés sur le marché libre. Si le titre vendu à découvert est un titre de participation, le titre devra être inscrit aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs et l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée.

Lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert ne peut être supérieure à 5 % des actifs nets du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 20 % de ses actifs nets.

Le Fonds peut déposer des actifs auprès des prêteurs selon les pratiques de l'industrie pour leurs engagements dans le cadre des opérations de vente à découvert. Le Fonds détiendra également des couvertures en espèces (au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »)) d'un montant, compte tenu des actifs du Fonds déposés auprès des prêteurs, correspondant au moins à 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il vend à découvert en fonction de l'évaluation à la valeur du marché quotidienne. Le Fonds n'affectera pas le produit tiré des ventes à découvert à l'achat de positions acheteurs, à l'exception des couvertures en espèces.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient les actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est effectuée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs (et, par conséquent, faire l'objet d'audits réglementaires) et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, calculée à l'aide de ses derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par le Fonds auprès de tout courtier particulier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne doit pas être supérieure à 10 % des actifs nets totaux du Fonds au moment du dépôt.

Le conseiller en valeurs du Fonds doit maintenir en vigueur des contrôles internes appropriés relatifs à ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles de la gestion des risques et des livres et registres adéquats. Toute vente à découvert effectuée par le Fonds doit respecter les objectifs de placement du Fonds. Le conseiller en valeurs examinera les positions acheteurs et vendeurs au moins une fois par semaine. Le gestionnaire est responsable d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures annuellement. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la responsabilité d'établir et d'examiner ces procédures et ne participe pas au processus de gestion des risques.

Méthode de classification des risques liés aux placements

Nous attribuons un degré de risque au Fonds pour vous aider à décider s'il vous convient. Le degré de risque du placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans, dans l'hypothèse du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et de gains en capital dans des parts supplémentaires du Fonds. Toutefois, vous devriez savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. Il est également important de préciser que la volatilité historique des rendements du Fonds pourrait ne pas nécessairement indiquer sa volatilité future.

À l'aide de cette méthode, nous attribuons au Fonds un degré de risque du placement selon les catégories de risque suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Toutefois, nous pourrions modifier à la hausse le degré de risque du placement d'un Fonds établi en fonction de l'écart-type du Fonds si nous sommes d'avis que cette mesure est raisonnable dans les circonstances en tenant compte de facteurs qualitatifs, notamment la conjoncture économique, le style de gestion du portefeuille, la concentration dans un secteur donné, le type de placement effectué par le Fonds et la liquidité de ces placements.

Pour ce qui est des fonds dont les antécédents de rendement sont inférieurs à dix ans, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type du rendement d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouveau fonds, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type du Fonds. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour établir le degré de risque du Fonds est indiqué à la rubrique « Qui devrait investir dans le Fonds? », qui figure à la partie B du présent document.

Le degré de risque du placement attribué au Fonds est fondé sur la fourchette de l'écart-type indiquée dans le Règlement 81-102, qui est reproduite ci-dessous.

Fourchette de l'écart-type (%)	Degré de risque du placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Le degré de risque du placement du Fonds est examiné au moins une fois l'an et chaque fois que nous sommes d'avis que le degré de risque du placement actuel n'est plus représentatif dans les circonstances.

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de la méthode normalisée de classification du risque qui sert à déterminer le degré de risque du placement du Fonds en composant le **1-866-377-4743**, par courriel à l'adresse **info@penderfund.com** ou par écrit, à l'adresse de notre siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, qui est indiquée sur la page couverture arrière du présent document.

Détails du Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions de marchés émergents
Degré de risque du placement	Moyen
Indice de référence	Indice MSCI Emerging Markets Index (dollar canadien)
Admissible pour les régimes enregistrés	Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Titres offerts	Date de création	Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH)
Parts de catégorie A	21 mars 2022	1,80 %
Parts de catégorie E	21 mars 2022	Négociables – maximum 1,80 %
Parts de catégorie F	21 mars 2022	0,80 %
Parts de catégorie H	21 mars 2022	1,50 %
Parts de catégorie I	21 mars 2022	0,65 %
Parts de catégorie N	21 mars 2022	0,30 %
Parts de catégorie O	21 mars 2022	Négociables – maximum 1,80 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds d'impact de marchés émergents Pender est d'offrir une croissance du capital à long terme. Le Fonds investira surtout dans des sociétés qui exercent principalement leurs activités dans des pays à marchés émergents et qui possèdent des modèles d'affaires d'excellente qualité, de même qu'une croissance éventuelle du bénéfice positive et soutenue. Il est également important de noter que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement d'impact, le Fonds accordera une grande importance aux facteurs environnementaux et sociaux, ainsi qu'aux facteurs liés à la gouvernance (les « ERSG ») dans son évaluation des placements éventuels qui pourraient être effectués dans le portefeuille.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Au moment de choisir des titres pour le Fonds, le gestionnaire de portefeuilles du Fonds évaluera chaque placement éventuel en tenant compte de la conjoncture économique et des conditions du marché en vigueur, de sa position dans l'industrie, de sa situation financière actuelle, de son potentiel de croissance et de la qualité de sa gestion dans le cadre d'un processus de placement bien défini. Le gestionnaire de portefeuilles utilise un processus ascendant de sélection des titres afin de repérer des sociétés de grande qualité qui ont une solide valeur ajoutée économique et dont les titres se négocient à un cours inférieur à leur valeur intrinsèque, tout en tenant compte des risques liés à l'entreprise. Afin de réduire le nombre de possibilités, le processus d'investissement prévoit l'utilisation d'un dépistage systématique des critères tels que la capitalisation boursière, la liquidité de négociation quotidienne et le rendement en trésorerie du capital investi. Ces critères servent également à assurer le contrôle des risques importants. Le gestionnaire de portefeuilles conduira des recherches fondamentales poussées afin de repérer des occasions de rendement intéressantes par rapport aux risques dans des marchés émergents. Le Fonds pourrait investir l'intégralité de ses actifs dans des pays étrangers, particulièrement dans les machés émergents locaux, si possible.

Le Fonds utilise également une stratégie d'investissement d'impact, c'est-à-dire qu'il investit dans des entités dont les activités génèrent un impact social et environnemental positif et mesurable, tout en générant des rendements financiers sains. Ces sociétés doivent être en mesure de démontrer que leur champ d'activité intègre et respecte, dans une certaine mesure, certains des facteurs ERSG.

Le Fonds passera en revue ces facteurs ERSG lors du processus de recherche fondamentale visant à évaluer chaque placement détenu dans le Fonds. Les facteurs en matière d'ERSG présentés ci-dessous seront pris en compte et examinés à l'aide de l'analyse financière usuelle en vue de prendre des décisions de placement éclairées, notamment l'admissibilité aux fins de placement d'une société dans le Fonds.

Facteur environnemental

Le Fonds évaluera et choisira des placements en fonction de leur capacité de présenter : 1) des réductions tangibles des émissions de gaz à effet de serre comparativement aux normes applicables du secteur, 2) un pourcentage des dépenses en immobilisations futures attribuées au financement pour l'amélioration environnementale ou à la résolution d'enjeux environnementaux, 3) des compensations mesurables pour les activités d'exploitation qui compromettent l'environnement, 4) les antécédents de conformité aux règles et aux règlements en matière d'environnement locaux et internationaux sur les territoires où sont exercées les activités, 5) la disponibilité de rapports continus en matière de durabilité, et 6) la déclaration et la transparence des objectifs et des mandats environnementaux, notamment offrir au public les moyens de procéder à des vérifications par le biais des états financiers et d'autres documents d'information.

Facteur social

Le Fonds examinera et choisira des placements en fonction de leur capacité de présenter 1) de la diversification au sein des membres du conseil d'administration, de la haute direction et du personnel, 2) des preuves de participation dans des causes qui appuient les changements sociaux constructifs et l'amélioration des collectivités locales, 3) l'engagement dans des projets d'infrastructure qui appuient la collectivité locale, comme les initiatives dans le domaine de l'éducation et de la santé, et 4) une rémunération financière, du financement ou d'autres avantages aux organisations sociales, aux organismes sans but lucratif et aux organismes communautaires.

Facteur de gouvernance

Le Fonds évaluera et choisira des placements en fonction de leur capacité de présenter : 1) des règles de gouvernance solides basées sur la composition, le mandat et le niveau d'indépendance du conseil d'administration, 2) des relations avec les investisseurs positives, 3) un bon degré d'accessibilité aux décideurs principaux, et 4) un accès facile à l'information destinée aux investisseurs et sa supervision par les institutions en matière de gouvernance indépendantes.

Dans le cadre de l'examen et de la supervision des facteurs ERSG, le Fonds pourra utiliser les mesures suivantes : 1) l'analyse des états financiers, des rapports sur le développement durable générés par la société, des dépôts réglementaires et d'autres documents d'information, 2) la comparaison des pratiques exemplaires de la société par rapport aux normes du secteur et à d'autres concurrents ayant des modèles d'entreprise similaires, et 3) l'analyse des rapports produits et des conclusions tirées par des tiers indépendants et des groupes du secteur.

Chaque placement dont l'inclusion dans le Fonds sera réputée admissible aux termes du cadre d'investissement d'impact sera examiné et supervisé en fonction de sa capacité à présenter : 1) la nature de l'impact généré par la société, 2) le progrès réalisé pour l'atteinte du niveau d'impact recherché, 3) des résultats quantifiables et mesurables permettant de confirmer l'impact produit.

Bien que la majorité des placements dans le Fonds comprendront un certain degré de facteurs ERSG, le Fonds pourrait investir jusqu'à 40 % de sa valeur liquidative dans des placements qui ne comportent aucun facteur ERSG et qui pourraient ne pas correspondre sa stratégie d'investissement d'impact, si ces placements respectent par ailleurs l'objectif en matière de placement du Fonds, à savoir la croissance du capital à long terme, et si leurs modèles d'entreprise présentent de solides indicateurs financiers d'un potentiel de croissance positive et durable des bénéfices.

Le gestionnaire de portefeuilles est d'avis que le fait de concentrer le portefeuille dans un plus petit nombre de sociétés offre de meilleures occasions de réaliser ses objectifs de placement, qui sont d'offrir une croissance du capital à long

terme. Le nombre de placements dans le portefeuille du Fonds à un moment donné dépend de la capacité du gestionnaire de portefeuilles à repérer des placements avantageux.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés qui cadrent avec ses objectifs de placement et dans le respect des lois applicables. Ces instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins sont notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires. Le Fonds peut utiliser ces instruments afin d'être exposé aux titres, aux indices et aux devises sans toutefois avoir à investir directement dans ceux-ci. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés afin de gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux instruments dérivés » pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres. Ces opérations s'effectueront de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds, de la façon qu'il jugera la plus appropriée afin de lui permettre de réaliser ses objectifs de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter à la rubrique « risques liés aux opérations de prêt de titres » pour obtenir une description de ces opérations et des stratégies qu'emploiera le Fonds afin de réduire les risques qui leur sont associés.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable, le Fonds pourrait temporairement détenir la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, des obligations ou d'autres titres. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Actifs du Fonds

On prévoit qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces

Le Fonds peut détenir ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces libellées en monnaie nationale ou étrangère. Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire de portefeuilles juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Instruments dérivés

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Opérations sur instruments dérivés », le Fonds pourrait, à son appréciation, investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Titres négociables

Le Fonds pourrait investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des fiducies de placement immobilier, des bons de souscription d'actions et des droits dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds. Le Fonds pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange ou de la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire

du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Se reporter à la rubrique « Risques liés au programme Stock Connect » pour obtenir de plus amples renseignements.

Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en achetant des parts d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, notamment des parts de FNB.

Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

Mécanismes de prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de toucher un revenu supplémentaire. Se reporter à la rubrique « Opérations de prêt de titres » qui figure à la partie B du présent document pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie A du présent document :

- Risque commercial
- Risque de rachat
- Risques liés à la modification des lois
- Risques liés aux catégories
- · Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- · Risques liés à la contrepartie
- Risques liés à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures
- Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités
- Risques liés aux certificats d'actions étrangères
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux marchés émergents
- · Risques liés aux actions
- Risques liés aux stratégies ou aux objectifs de placement ERSG
- Risques découlant des indices liés aux FNB
- Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB
- Risques liés aux marchés étrangers
- Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds
- Risques liés à la pandémie mondiale
- Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct

- · Risques liés aux opérations importantes
- Risque d'illiquidité
- · Risques liés au marché
- · Risques liés à la valeur liquidative
- Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuilles
- Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- · Risques liés aux sociétés fermées
- · Risques liés au rééquilibrage
- Risques liés à la réglementation
- Risques liés aux prêts de titres
- Risques liés aux ventes à découvert
- · Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique
- Risques liés à la spécialisation
- Risques liés au programme Stock Connect
- Risques liés au style de gestion
- Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales
- Risques liés à l'imposition
- Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans les parts d'autres fonds également gérés par le gestionnaire ou les parts d'autres fonds d'investissement. Comme le Fonds n'a pas entrepris ses activités, au cours de la période de douze mois qui a précédé la date du présent document, 0 % de la valeur liquidative du Fonds a été investie dans des parts des Fonds Pender. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au 21 mars 2022, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir un complément d'information.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Le Fonds convient aux épargnants qui cherchent à maximiser le potentiel de croissance à long terme de leur capital.

Les épargnants qui investissent dans ce Fonds devraient avoir un horizon de placement à long terme et un degré de tolérance au risque moyen. Ce Fonds ne convient pas aux personnes dont l'horizon de placement est à court ou à moyen terme.

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ». L'indice de référence utilisé est l'indice MSCI Emerging Markets Index (dollar canadien).

Indice de référence	Description
Indice MSCI Emerging Markets Index (dollar canadien)	L'indice MSCI Emerging Markets Index (dollar canadien) est conçu pour suivre le rendement financier d'importantes sociétés de pays en pleine croissance en mesurant le rendement économique de sociétés des marchés émergents. Il comprend des sociétés à grande capitalisation et à capitalisation moyenne situées dans 24 pays considérés comme des marchés émergents. Composé de 1 421 sociétés, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée pour tenir compte de la fluctuation libre dans chaque pays. Cet indice a pour but d'offrir une couverture exhaustive des occasions de placement pertinentes, mettant l'accent sur la liquidité de l'indice, ainsi que sur les possibilités d'investissement qu'il présente et les possibilités de le reproduire. L'indice est révisé trimestriellement, soit en février, en mai, en août et en novembre, dans le but de tenir compte des changements survenus dans les marchés des capitaux sous-jacents en temps opportun, tout en limitant le taux de rotation au sein de l'indice. Au cours des révisions semestrielles de l'indice des mois de mai et de novembre, l'indice est rééquilibré et les seuils limites applicables aux sociétés à grande, moyenne et petite capitalisation sont passés en revue. L'indice comprend les pays suivants : Brésil, Chili, Chine, Colombie, République tchèque, Égypte, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée, Koweït, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Taïwan, Thaïlande, Turquie et Émirats arabes unis.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre chaque année. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

Le ratio des frais de gestion (le « RFG ») représente le coût de la gestion et de l'exploitation du Fonds, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds, compte non tenu des impôts applicables, tels que la TPS ou la TVH. Le Fonds paye des frais de gestion et des frais d'exploitation, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. Les porteurs de parts payent donc indirectement ces frais en raison d'une diminution des rendements. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous », qui traite des éléments qui ne sont pas inclus dans le calcul du RFG.

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût cumulatif d'un placement dans ce Fonds par rapport au coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Cet exemple présume : (i) que vous investissez 1 000 \$ dans des parts du Fonds au cours des périodes indiquées; (ii) que votre placement génère un rendement annuel de 5 %; et (iii) que le RFG du Fonds pour les parts au cours d'une période de 10 ans correspond aux frais de gestion de la catégorie de parts majorés de frais d'administration de 0,50 %. Le RFG du Fonds qui figure ci-dessous est indiqué compte non tenu des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Les frais de gestion et les frais d'administration des parts de catégorie O sont négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire et ne sont pas payés par le Fonds.

Catégorie de parts	RFG	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Catégorie A	2,30 %	23,36 \$	72,00 \$	123,33 \$	264,41 \$
Catégorie E	0,50 %	5,12 \$	16,06\$	28,04 \$	63,14 \$
Catégorie F	1,30 %	13,26 \$	41,29 \$	71,46 \$	157,41 \$
Catégorie H	2,00 %	20,33 \$	62,88 \$	108,04 \$	233,51 \$
Catégorie I	1,15 %	11,73 \$	36,60 \$	63,45 \$	140,34 \$
Catégorie N	0,80 %	8,18 \$	25,59 \$	44,53 \$	99,44 \$



géré par : Gestion de capital PenderFund 1066 West Hastings St., bureau 1830 Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2 1-866-377-4743

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont présentés dans la notice annuelle du Fonds, dans l'aperçu du Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds déposés pour le Fonds et dans les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ces documents, en communiquant avec nous par téléphone, au numéro sans frais **1-866-377-4743**, ou par courrier électronique, à l'adresse **info@penderfund.com**, ou en communiquant avec votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également affichés sur le site Web de Gestion de capital PenderFund, à l'adresse **www.penderfund.com**, ou à l'adresse **www.sedar.com**.